

◎青年海外協力隊の派遣に関する日本国政府とニジェール共和国政府との間の
交換公文

(略称) ニジェールとの青年海外協力隊派遣取極

昭和五十八年 五 月 十七 日 ニアメで
昭和五十八年 五 月 十七 日 効力発生

目 次

日本側書簡	一〇〇七
1 協力隊の派遣	一〇〇七
2 日本国政府の措置	一〇〇七
3 ニジェール政府の措置	一〇〇七
4 駐在員、調査員の受入れ	一〇〇八
5 公務遂行に関連する請求に関する責任	一〇〇九
6 協議	一〇〇九
7 修正及び終了	一〇〇九
ニジェール側書簡	一〇一一

(青年海外協力隊の派遣に関する日本国政府とニジェール共和国政府との間の交換公文)

(日本側書簡)

(訳文)

書簡をもつて啓上いたします。本官は、日本国とニジェール共和国との間の技術協力を促進するため青年海外協力隊の隊員(以下「協力隊員」という。)をニジェール共和国に派遣することに関し、日本国政府の代表者とニジェール共和国政府の代表者との間で行われた最近の討議に言及するとともに、これらの代表者の間で到達した次の了解を日本国政府に代わつて確認する光榮を有します。

1 日本国政府は、ニジェール共和国政府の要請に基づき、日本国の現行法令に従い、ニジェール共和国の社会的及び経済的開発に寄与するため、両政府の関係当局間で合意される計画に従い、協力隊員を派遣する。

2 日本国政府は、予算措置がとられることを条件として、協力隊員の日本国とニジェール共和国との間の渡航費及びニジェール共和国における生活手当を負担し、並びに、協力隊員の任務の遂行に必要な装備、機械、材料及び医薬品を協力隊員に供与する。

3 ニジェール共和国政府は、協力隊員に対し、次の免除及び利益を含む特権を与える。

ニジェールとの青年海外協力隊派遣取極

(Note japonaise)

Niaméy, le 17 mai 1983

Monsieur le Ministre,

Me référant aux récentes conversations qui se sont tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et ceux du Gouvernement de la République du Niger concernant l'envoi des "Volontaires Japonais de Coopération à l'Etranger" (ci-après dénommés les "Volontaires") en République du Niger en vue de promouvoir la coopération technique entre les deux pays, j'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Japon, l'entente intervenue entre eux sur ce qui suit:

1. A la demande du Gouvernement de la République du Niger, le Gouvernement du Japon enverra, conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon, des Volontaires dans le but de contribuer au développement social et économique de la République du Niger suivant le programme établi d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

2. Le Gouvernement du Japon se chargera, conformément aux affectations budgétaires, des frais de voyage entre le Japon et la République du Niger ainsi que des allocations de séjour en République du Niger pour les Volontaires et mettra à leur disposition des équipements, des machines, du matériel et des fournitures médicales nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

3. Le Gouvernement de la République du Niger accordera aux Volontaires des privilèges comportant les exemptions et bénéfices suivants:

(1) 2 について装備、機械、材料及び医薬品の輸入に関して、関税、租税、その他すべての種類の課徴金の免除。

(2) 協力隊員がその到着後六箇月以内に自ら使用するため、持ち込まれる見回品及び家庭用品に関連して課される関税、租税その他すべての種類の課徴金（ただし、保管、輸送及び類似の役務に関する課徴金を除く。）の免除

(3) 2 について生活手当等協力隊員に対して海外から送付される給与に関連して課される所得税その他すべての種類の課徴金の免除

(4) 協力隊員のニジェールにおける任期中の無料診療

(5) 協力隊員がニジェール共和国政府より与えられた任務を遂行する場所における無料の住居施設の提供

4 日本国政府が協力隊員に加えて協力隊員の任務の遂行を容易にすることを任務とする駐在員一人及び調整員を派遣する場合には、ニジェール共和国政府は、これらの駐在員及び調整員に対し、3 (1)、(2)、(3) 及び (4) について協力隊員に与えられる特権と同等の特権を与え、かつ、一人につき一台の自動車の輸入に関し、関税の支払いを免除する。

駐在員、
調査員、
の
受入れ

(1) L'exemption de paiement des droits de douane, de taxes et de charges de toute nature frappant l'importation des équipements, des machines, du matériel mécanique et des fournitures médicales mentionnés au paragraphe 2.

(2) L'exemption de paiement des droits de douane, de taxes et de charges de toute nature frappant les effets personnels et ménagers des Volontaires entrés dans les six mois à partir de l'arrivée du Volontaire sauf les charges d'emménagement, de transport et des autres services similaires.

(3) L'exemption de paiement des impôts sur le revenu et des charges de toute nature relatives à toutes allocations envoyées de l'étranger aux Volontaires telles que les allocations de séjour mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus.

(4) Des soins médicaux gratuits pendant la durée de leur mission en République du Niger.

(5) Le logement gratuit à l'endroit où le Gouvernement de la République du Niger les aura placés pour accomplir leur travail.

4. Il est entendu qu'au cas où le Gouvernement du Japon envoie, en plus des Volontaires, un représentant et des coordinateurs qui se chargeront de faciliter l'exercice de leurs fonctions, le Gouvernement de la République du Niger accordera à ce représentant et à ces coordinateurs des privilèges identiques à ceux accordés aux Volontaires mentionnés au paragraphe 3 alinéas (1), (2), (3) et (4), et les exemptera du paiement des droits de douane frappant l'importation d'une voiture pour chacun.

公務遂行
に關連す
る請求に
關する責
任

協
議

修正及び
終了

5 ニジェール共和国政府は、ニジェールにおける協力隊員の公務に起因し、当該公務の遂行中に発生し、又は、当該公務の遂行中における作為又は不作為に關連する請求が生じた場合には、その請求に關する責任を負う。ただし、これらの請求が協力隊員の故意又は重大な過失から生ずる場合には、この限りでない。

6 両政府は、ニジェールにおける計画の実施を成功させるため隨時協議する。

7 この了解は、両政府間の書簡の交換によつて修正することができ、かつ、いずれかの政府が他方の政府に対しこの了解を終了させる意志を六箇月前に書面によつて通告することにより終了させることができる。

本官は、更に、この書簡及び前記の了解をニジェール共和国政府に代わつて確認される閣下の返簡が両政府間の合意を構成するものとみなし、その合意が閣下の返簡の日付の日に効力を生ずるものとするを提案する光榮を有します。

本官は、以上を申し進めるに際し、ここに閣下に向かつて敬意を表します。

千九百八十三年五月十七日にニアメで

日本国臨時代理大使 阿部 司

ニジェールとの青年海外協力隊派遣取扱

5. Le Gouvernement de la République du Niger s'engage à supporter toute éventuelle réclamation contre les Volontaires en République du Niger, se rapportant, soit à toute action, soit à toute omission pendant l'accomplissement de leurs tâches, sauf au cas où cette réclamation découlerait d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave commise par les Volontaires.

6. Les deux Gouvernements se consulteront de temps à autre pour la bonne exécution du programme d'envoi des Volontaires en République du Niger.

7. L'entente pourrait être amendée par échange de Notes entre les deux Gouvernements et serait terminée au cas où l'un ou l'autre Gouvernement l'aura dénoncée par écrit avec un préavis de six mois.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'entente ci-dessus au nom du Gouvernement de la République du Niger soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Tsukasa Abe
Chargé d'Affaires a.i.

ニジエールとの青年海外協力隊派遣取極

外務・協力大臣 ダウダ・ディアロ閣下

一〇一〇

Son Excellence
Monsieur Daouda Diallo
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération

(ニジェール側書簡)

(訳文)

ニジェール側書簡

書簡をもつて啓上いたします。本大臣は、本日付けの貴官の次の書簡を受領したことを確認する光栄を有します。

(日本側書簡)

本大臣は、更に、前記の了解をニジェール共和国に代わつて確認するとともに、貴官の書簡及びこの返簡が両政府間の合意を構成するものとみなし、その合意がこの返簡の日付の日効力を生ずるものとするに同意する光栄を有します。

本大臣は、以上を申し進めるに際し、ここに貴官に向かつて敬意を表します。

千百八十三年五月十七日にニアメ

外務・協力大臣に代つて サンディ・ヤクバ

日本国臨代理大使 阿部 司殿

ニジェールとの青年海外協力隊派遣取極

(Note nigérienne)

Niamey, le 17 mai 1983

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République du Niger, l'entente ci-dessus mentionnée et de consentir à ce que votre Note et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre des Affaires
Étrangères et de la Coopération
et par délégation

(Signé) Sandi Yacouba
Le Secrétaire Général

Monsieur Tsukasa Abe
Chargé d'Affaires a.i.
Ambassade du Japon

(参考)

この取極は、ニジェール共和国政府に青年海外協力隊を派遣することを取り決めるとともに、これに伴う日本国政府及びニジェール共和国政府のとるべき措置等について定めたものである。